

mise en ligne le 27/10/2022
Publiée du 27/10 au 27/12/2022

DEC2022-36
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir – Affaire Sociétés BOUYGUES TELECOM et CELLNEX c/ Commune de Peymeinade – Arrêté d'opposition en date du 01/07/2022 pour des travaux objets de la DP 00609521^E0074 visant l'installation d'équipements de radiotéléphonie mobile sur un terrain sis 88 avenue des Jaïsous – 06 530 PEYMEINADE.

Vu l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice,

Vu la requête en référé suspension enregistrée le 26/09/2022 sous le n° 2204204-4 et déposée par BOUYGUES TELECOM et la Société CELLNEX pardevant le tribunal administratif de Nice à l'encontre d'un arrêté d'opposition à DP n° 00609521E0074 visant l'installation d'équipements de radiotéléphonie mobile sur un terrain sis 88 avenue des Jaïsous – 06 530 PEYMEINADE en date du 9/11/2021,

Vu le recours pour excès de pouvoir déposé par BOUYGUES TELECOM et la Société CELLNEX FRANCE pardevant le tribunal administratif de Nice le 02/08/2022 sous le n° 2203825-4 à l'encontre de l'arrêté susmentionné,

Considérant que par ordonnance du 4 mai 2022, le juge des référés (dossier 2200482-6) a suspendu l'exécution de l'arrêté du 9 novembre 2021 portant opposition à la DP 00609521^E0074 et enjoint à la Commune de statuer de nouveau sur la déclaration préalable déposée par la Société Cellnex France ;

Considérant que par arrêté du 1^{er} juillet 2022, le Maire de Peymeinade s'est de nouveau opposé au projet visant l'installation d'un pylône type faux arbre de 20 m de hauteur avec une zone technique grillagée sur le terrain sis 88 Avenue des Jaïsous;

Considérant que ce nouvel arrêté fait l'objet des requêtes en référé et pour excès de pouvoir susmentionnées ;

Considérant que les Sociétés requérantes bénéficient systématiquement de conseils extérieurs pour la défense de leurs intérêts ;

Considérant qu'au surplus la condition tirée de l'urgence en matière de référé suspension est présumée être remplie au nom de l'intérêt public qui s'attache à la couverture numérique du territoire ;

Considérant que la Commune entend donc recourir à un conseil extérieur pour défendre ses intérêts dans la présente affaire ;

Considérant qu'il convient de régulariser devant le conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du CCGT, le recours à un avocat dans le cadre du référé suspension et de faire appel à un cabinet d'avocat pour défendre et représenter la Commune dans le cadre de la procédure au fond de la présente affaire ;

DÉCIDE

Article 1 : DE DESIGNER la Société d'avocats PLENOT-SUARES-BLANCO-ORLANDINI sise 8 rue de Russie - 06 000 NICE pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'affaire : BOUYGUES TELECOM-CELLNEX FRANCE c/ Commune de Peymeinade – n° 2204204-4 (référé suspension) et n° 2203825-4 (recours pour excès de pouvoir) - pardevant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 10 octobre 2022

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

